



L'Allemagne et la clause des États ennemis

La "clause des États ennemis" place l'Allemagne sous la tutelle des vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale depuis 1945. Jamais abrogée, cette disposition souligne les limites actuelles de la souveraineté allemande.

Wolfgang Bittner

ven. 18 sept. 2026 9 min de lecture

Remarques préliminaires

Récemment, la « clause des États ennemis » de la Charte des Nations Unies — tombée depuis longtemps dans l'oubli — est revenue sur le devant de la scène. Comme j'étudie cette question depuis plusieurs années déjà, je souhaiterais l'aborder une nouvelle fois dans l'article qui suit. La première partie de mon analyse a déjà été publiée en janvier 2024, notamment dans Overton Magazine[1] le 18 janvier 2023, ainsi que dans mon ouvrage « Niemand soll hungern, ohne zu frieren » (Personne ne devrait souffrir de la faim ni du froid), paru en 2024. La deuxième partie est un extrait de mon ouvrage « Geopolitik im Überblick. Deutschland-USA-

EU-Russland » (La géopolitique en bref : Allemagne–États-Unis–UE–Russie), publié en juillet 2025, dans lequel j'aborde, entre autres, l'importance de la « clause des États ennemis » pour la situation politique actuelle, qui devient de plus en plus tendue.

Maintenant que Michael von der Schulenburg, député européen, a largement repris mes remarques et mes analyses il y a quelques jours sous le titre « L'importance de la clause relative aux États ennemis pour l'Allemagne », celles-ci seront, heureusement, largement diffusées — d'autant plus que l'article de von der Schulenburg a été publié non seulement sur des forums en ligne allemands, mais aussi dans la principale revue russe de politique étrangère, « Russia in Global Affairs », en russe et en anglais. [2]

La clause relative aux États ennemis

Afin de prévenir de futures menaces pesant sur la paix à la lumière des enseignements tirés des deux guerres mondiales, 51 États — inspirés par l'essai d'Emmanuel Kant « De la paix perpétuelle » — ont adopté la Charte des Nations Unies en 1945, laquelle est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. [3] L'Allemagne de l'Ouest et l'Allemagne de l'Est ont adhéré à la Charte en 1973 ; depuis 1990, l'Allemagne réunifiée est membre des Nations unies sous le nom de République fédérale d'Allemagne.

La Charte établit une clause de paix visant à « maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, prendre des mesures collectives efficaces ». Les différends internationaux ou les « situations susceptibles de porter atteinte à la paix » doivent être résolus ou réglés « par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international ».

Le grand public allemand ignore souvent qu'en vertu de la « clause des États ennemis » prévue aux articles 53 et 107 de la Charte, l'Allemagne est toujours considérée comme un État ennemi par ses adversaires de la Seconde Guerre mondiale (l'article 77 est obsolète[4]). La clause relative aux États ennemis stipule que des mesures coercitives — y compris, si nécessaire, une intervention militaire — pourraient être imposées sans autorisation spécifique du Conseil de sécurité de l'ONU si l'Allemagne venait à mener à nouveau une politique agressive.

L'article 53, paragraphe 1, de la Charte stipule : « ... Aucune mesure coercitive ne peut être prise sur la base d'accords régionaux ou par des organisations régionales sans l'autorisation du Conseil de sécurité ; à l'exception des mesures prises à l'encontre d'un État ennemi tel que défini au paragraphe 2, dans la mesure où elles sont prévues à l'article 107 ou dans des accords régionaux visant à empêcher la reprise d'une politique d'agression par un tel État ; cette exception s'applique jusqu'à ce que l'Organisation se voie confier, à la demande des gouvernements concernés, la tâche d'empêcher de nouvelles attaques de la part d'un tel État. » Selon le paragraphe 2, le terme « État ennemi » désigne tout État « qui était un ennemi d'un signataire de la présente Charte pendant la Seconde Guerre mondiale ».

L'article 107 de la Charte stipule : « Les mesures prises ou autorisées par les gouvernements qui en sont responsables à la suite de la Seconde Guerre mondiale à l'égard d'un État qui était un ennemi d'un État signataire de la présente Charte pendant cette guerre ne sont pas invalidées ni interdites par la présente Charte. »

Dans ce contexte, l'article 52 revêt également une importance particulière ; son paragraphe 4 renvoie aux articles 34 et 35, dont l'application « n'est pas affectée ». Les articles 34 et 35 concernent le Conseil de sécurité, qui peut intervenir en cas de différends internationaux. En outre, il est fait référence aux articles 11 et 12, qui régissent quant à eux les pouvoirs de l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La clause relative aux États ennemis est-elle obsolète ?

La question de savoir si la disposition relative aux « États ennemis », découlant des articles susmentionnés, est devenue obsolète du fait de l'adhésion de l'Allemagne aux Nations unies fait l'objet d'un débat. [5] Mais si tel était le cas, ces dispositions auraient pu être abrogées depuis longtemps. Bien que l'Allemagne se soit vu accorder la « pleine souveraineté » dans le traité d'unification de 1990 (traité « Deux plus quatre »), [6] cet accord a par la suite été nuancé par des traités complémentaires, tels que ceux relatifs au déploiement de troupes et à la coopération militaire.

Les puissances victorieuses de l'époque, qui avaient imposé une capitulation sans condition, sont toujours présentes ; la République fédérale d'Allemagne reste sous la tutelle des États-Unis et sous la surveillance latente de la Grande-Bretagne et de la France, même si cela est passé sous silence et que beaucoup refusent de le reconnaître. Lorsque l'on considère ce fait à la lumière de la situation géopolitique dans laquelle nous nous trouvons, beaucoup de choses apparaissent plus clairement : Washington dispose d'un levier considérable pour exercer une pression et influencer les décisions du gouvernement allemand — une réalité qui se manifeste constamment, par exemple, dans le bombardement des gazoducs de la mer Baltique, le soutien inconditionnel à l'Ukraine et la politique d'agression dévastatrice à l'égard de la Russie.

Il convient de noter que, bien que le principe de paix inscrit dans la Charte des Nations Unies revendique une validité universelle, il a été violé à maintes reprises ces dernières années, en particulier par les États-Unis qui, en raison de leur politique d'intervention contraire au droit international, ont depuis longtemps perdu le droit d'invoquer les droits de l'homme et la défense des libertés démocratiques.

On peut supposer que ni les États-Unis ni le Royaume-Uni n'ont le moindre intérêt à abroger la clause relative aux États ennemis de la Charte des Nations unies ; en fait, c'est plutôt le contraire qui semble être le cas. Il en va de même pour un traité de paix. [7] Les occasions d'établir des relations tournées vers l'avenir et ordonnées n'ont pas été saisies. (...)

Toujours en état de capitulation inconditionnelle

Les États-Unis appellent l'Allemagne à augmenter ses dépenses militaires. Le budget de la défense doit être porté à 5 % du produit intérieur brut. Bien qu'aucun élément ne vienne étayer cette affirmation, on prétend que la Russie représente une menace non seulement pour les pays baltes et la Pologne, mais aussi pour l'ensemble de l'Europe occidentale. Lors d'une visite inaugurale à Paris le 7 mai 2025, le chancelier allemand Friedrich Merz a déclaré, à l'issue de consultations avec le président français Emmanuel Macron : « L'Ukraine peut continuer à compter sur l'Allemagne et la France dans sa lutte contre l'agression russe. » [8]

Depuis 1945, l'Allemagne est sous tutelle et dans un état d'urgence permanent. Il est grand temps de mettre fin à cette tutelle. Les objectifs les plus importants d'une politique sensée pour l'Allemagne doivent être :

- Le retrait de l'OTAN, qui enfreint depuis longtemps ses propres statuts
- La fin du stationnement de forces militaires étrangères sur le territoire allemand
- L'arrêt des livraisons d'armes, en particulier aux parties belligérantes
- La reprise de relations normales avec les pays avec lesquels les relations sont actuellement tendues
- La reprise d'approvisionnements en gaz à des prix abordables en provenance de Russie

Cependant, suite à l'investiture du gouvernement fédéral dirigé par le chancelier Friedrich Merz et le vice-chancelier Lars Klingbeil, les conditions nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs n'existent pas pour l'instant. (...)

Mikhaïl Gorbatchev a apporté une contribution significative à la réunification de la RDA et de la RFA en 1990, mais cela est aujourd'hui ignoré. À l'époque, le traité « Deux plus quatre » a été conclu, et il est entré en vigueur le 15 mars 1991. Il stipulait « que seule la paix émanera du sol allemand. Selon la Constitution de l'Allemagne unifiée, les actes susceptibles de perturber la coexistence pacifique des peuples — et notamment la préparation d'une guerre d'agression — et commis avec cette intention sont inconstitutionnels et punis par la loi. » La renonciation aux armes nucléaires a également été réaffirmée. Tout cela n'est-il qu'une lettre morte ? (...)

La Fédération de Russie déploie actuellement des efforts considérables pour mettre fin au traité « Deux plus quatre » — avec des conséquences difficiles à prévoir, comme l'a rapporté, par exemple, le journaliste indépendant Mark Hegewald dans son émission *Markmobil*. [9] Au plus tard avec le déploiement prévu de missiles américains, l'Allemagne se trouve en violation du traité. Dès mars 2022, la Russie avait déjà classé l'Allemagne comme « hostile ».

Sources

[1] <https://overtone-magazin.de/hintergrund/politik/deutschland-als-feindstaat-nach-der-un-chara/>

[2] voir : <https://globalaffairs.ru/articles/ogovorka-shulenburg/> et <https://eng.globalaffairs.ru/articles/enemy-states-schulenburg/> ainsi que <https://derf.com/international/291744-von-schulenburg-feindstaatenklausel-fuer-deutschland-fuer-deutschland-ist-nicht-obsolet/>

[3] Texte : <https://unric.org/de/wp-content/uploads/sites/4/2022/10/charta.pdf>

[4] L'article 77, qui traite du régime international de tutelle et des territoires sous tutelle correspondants, est devenu caduc suite à l'adhésion de l'Allemagne aux Nations Unies conformément à l'article 78.

[5] Voir : Résolution 49/58 de l'Assemblée générale, 9 décembre 1994. Voir également <https://www.bundestag.de/resource/blob/484610/dc5a3c061feef095da5885a52b92134c/WD-2-147-07-pdf-data.pdf> ; et Ress/Bröhmer, dans : Simma/Khan/Nolte/Paulus (éd.),

« The Charter of the United Nations », vol. II, Oxford, 3e éd. 2012, art. 107, n° 21 ; Ipsen (éd.), Droit international public, Munich, 6e éd. 2014, § 6, n° 131.

[6] Étant donné que le Traité « Deux plus quatre » n'était pas un traité de paix, comme certains l'ont suggéré, la République fédérale d'Allemagne — en tant que sujet de droit international identique au Reich allemand (voir https://www.bundestag.de/webarchiv/presse/hib/2015_06/380964-380964) — reste en état d'armistice. Un avis d'expert du Service scientifique du Bundestag allemand illustre à quel point la situation juridique est complexe selon la doctrine dominante : <https://www.bundestag.de/resource/blob/579362/47b6ac2d55fcb4c12dfcce3cedc0e7d0/WD-2-149-07-pdf-data.pdf>

[7] Un traité de paix aurait, semble-t-il, nécessité le versement de réparations substantielles. Mais cela n'aurait guère constitué un obstacle, puisque le gouvernement de Berlin distribue — et dilapide — de toute façon en permanence des millions et des milliards.

[8] Cité d'après www.ndr.de/nachrichten/info/Merz-Ukraine-kann-sich-auf-Deutschland-verlassen,audio1868266.html

[9] Cf. <https://t.me/MARKmobil/3456>

ÉTIQUETTES DE L'ARTICLE:

Analyse Gorbatchev, Mikhaïl Allemagne L'OTAN